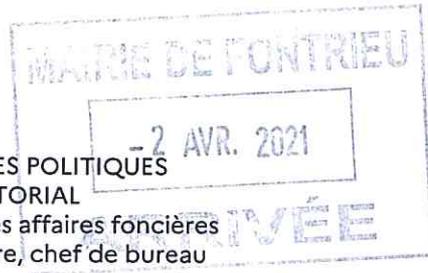


Courrier arrivé le:

23 MARS 2021

Cabinet du Président



Albi, le 22 MARS 2021

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et des affaires foncières
Affaire suivie par William Lefebvre, chef de bureau
Tél. : 05.63.45.61.93
Courriel : william.lefebvre@tarn.gouv.fr



La préfète

à

Monsieur le président du conseil
départemental du Tarn

Objet : Avis sur la demande de permis exclusif de recherches minières, commune de Fontrieu.

Réf. : Votre correspondance du 12 février 2021.

Par courrier du 12 février 2021, vous avez souhaité me faire part d'un certain nombre d'observations à propos de la demande de permis exclusif de recherches minières pour une période de cinq années déposée par la société *Tungstène du Narbonnais*.

Vous avez notamment souligné les nouveaux avis, défavorables désormais, rendus récemment par le maire de Fontrieu et le parc naturel régional du Haut-Languedoc et m'avez indiqué que vous les partagez.

Je vous informe que l'ensemble des avis émis, dont le vôtre, ~~ont~~^{ont} été transmis aux services instructeurs et au ministre de l'économie, des finances et de la relance, autorité compétente pour l'octroi du permis de recherches.

Par ailleurs, il convient de distinguer, tant sur le plan des procédures que sur la réalité d'un projet minier, les phases d'exploration et d'exploitation.

Ainsi, si le permis d'explorer venait à être délivré, des dispositions renforcées de consultation mais aussi un ensemble de mesures de précaution seraient mises en œuvre avant toute autorisation relative à des opérations de prospection, sondage, forage ou autre.

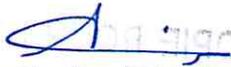
Ce n'est qu'à l'issue de cette éventuelle phase d'exploration que le maître d'ouvrage pourrait être amené à solliciter un permis d'exploitation minière qui serait soumis à un long et rigoureux processus de consultation avant tout début d'exploitation.

En ce qui concerne la ressource en eau, enjeu protégé par les textes en vigueur, elle demeure au centre de toutes les attentions et sera considérée, à ce titre, dans la procédure qui sera conduite.

Pour conclure, je tiens à vous assurer que le droit applicable à ce dossier fait l'objet du plus complet et scrupuleux respect de la part de l'ensemble des services, qu'il s'agisse des dispositions du code minier ou de celles des codes de l'environnement et de la santé publique.

La décision relève du ministère
qui connaît les oppositions
mais aussi l'enjeu stratégique
pour le Franou, du tungstène

La préfète,


Catherine FERRIER